

1998



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

- 3 NOV. 1993

Papier de discussion
Régénération de l'économie de marché.
Premier paquet de mesures; état de la concrétisation

Vu la proposition du DFEP du 28 octobre 1993
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte du papier de discussion sur l'état de la concrétisation du premier paquet de mesures visant à régénérer l'économie de marché.
2. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé à informer le public de l'état des travaux sur la base du présent papier de discussion.

Pour extrait conforme:

Musale Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	X	EFD	7	-
X		EVD	10	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	4	-
		EFK		
		Fin.Del.		





7020.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 28 octobre 1993

Au Conseil fédéral

PAPIER DE DISCUSSION

**Régénération de l'économie de marché.
 Premier paquet de mesures: état de la concrétisation**

Le Conseil fédéral a présenté un premier paquet de mesures dans son message du 24 février 1993 sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE. Par arrêté du 30 juin 1993 (information sur le degré de concrétisation du deuxième paquet de mesures pour la régénération de l'économie), le Conseil fédéral a demandé qu'un bilan intermédiaire sur le degré de concrétisation du premier paquet de mesures lui soit soumis. Le présent papier de discussion répond à cette exigence.

Le premier paquet de mesures comporte 22 projets. Leur importance pour l'ensemble de l'économie varie. La classification à laquelle procède la vue d'ensemble ci-jointe suit en gros le schéma choisi dans le message. Le degré de concrétisation est évalué en fonction du contenu et des délais fixés par le Conseil fédéral.

Du point de vue du contenu, le programme du Conseil fédéral est tenu. Cela ne signifie toutefois pas que les modifications proposées ont partout été accueillies favorablement. Avant même l'ouverture de la procédure de consultation sur la nouvelle loi sur les cartels, par exemple, des oppositions au contrôle préventif des fusions se sont manifestées. Les milieux concernés se sont opposés à la suppression prévue des limitations d'importation dans le domaine des textiles ainsi qu'à la suppression des restrictions à l'exportation de déchets ferreux. Si une solution semble se dessiner dans le domaine des textiles, il faut attendre le résultat de la consultation s'agissant des déchets ferreux.

Il n'est pas exclu que surgissent des obstacles de nature juridique et éventuellement politique pour ce qui concerne la loi prévue sur le marché intérieur. Du point de vue juridique, la question se pose de savoir s'il faut se limiter aux libéralisations qui peuvent être réalisées sur la base de l'actuelle répartition constitutionnelle des compétences entre les cantons et la Confédération. Cette question en soulève une autre du point de vue politique: celle du risque d'un référendum au niveau de la Constitution. Le projet de loi actuel ne prévoit pas de modifications de la Constitution; on l'adapte actuellement aux

résultats des "hearings" (assez positifs) avec les cantons et les associations faîtières de l'économie.

Pour ce qui concerne l'accélération des procédures, il découle des prises de position des différents services consultés que l'on doit accepter certaines limites aux mesures d'accélération si l'on veut éviter de mettre en péril grave les compétences cantonales ainsi que l'application du droit matériel.

A ce stade, on peut affirmer que les délais fixés par le Conseil fédéral peuvent dans l'ensemble être respectés. Des retards sont prévisibles dans les marchés publics, la révision de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, les restrictions des importations et exportations et la suppression du monopole des poudres.

Pour les marchés publics, il s'agit, d'une part, de réviser totalement au niveau fédéral le régime de soumissions et d'achats ainsi que, d'autre part, de procéder en même temps aux adaptations nécessaires de l'article 13 de l'arrêté sur le transit. Les travaux ont démontré le besoin d'une harmonisation des deux projets. Etant donné que ces décrets ne seront pas sans effets sur les cantons et l'économie, il est utile de les soumettre à consultation. Cela explique, pour l'essentiel, le besoin de temps supplémentaire. La même raison est valable en cas de retard pour l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

La vue d'ensemble a été soumise à une procédure de consultation interne à l'administration (CCF, OCF, OFEFP, OFJ, OFAT, OFPI, SG DMF, AFF). Les remarques des services concernés ont été prises en compte. Il n'y a pas de divergences.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes:

- projet du dispositif de décision
- vue d'ensemble

Papier de discussion
Régénération de l'économie de marché.
Premier paquet de mesures: état de la concrétisation

Vu la proposition du DFEP du 28 octobre 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le Conseil fédéral prend acte du papier de discussion sur l'état de la concrétisation du premier paquet de mesures visant à régénérer l'économie de marché.
2. Il autorise le Département fédéral de l'économie publique à informer le public de l'état des travaux sur la base du présent papier de discussion.

Pour extrait conforme:

Annexe

**Régénération de l'économie de marché .
Premier paquet de mesures: état de la concrétisation**

DROIT DE LA CONCURRENCE**1. Révision de la loi sur les cartels**

Contenu: Révision totale de la loi actuelle. Extension du champ d'application (en particulier pour ce qui concerne les fusions et l'intégration verticale). En cas d'ententes portant sur les prix, les quantités et les zones de distribution, l'illicéité est présumée. Introduction d'une structure organisationnelle à deux piliers avec un office fédéral de la concurrence en tant qu'organe d'enquête et un conseil de concurrence en tant qu'organe de décision.

Situation: La procédure de consultation, ouverte le 27 octobre 1993, durera jusqu'à fin février 1994.

2. Révision de la loi fédérale sur la concurrence déloyale

Contenu: Variante 1:
Suppression de l'obligation d'autorisation pour les ventes spéciales (soldes d'été et d'hiver), maintien de l'obligation d'autorisation pour les liquidations totales et partielles.

Variante 2:
Suppression intégrale des obligations d'autorisation.

Situation: La procédure de consultation a été ouverte le 30 juin 1993 et s'est achevée le 8 octobre 1993. Le message sera soumis aux Chambres au printemps prochain.

MARCHÉ DU TRAVAIL**3. Réalisation progressive du "modèle des trois cercles"**

Contenu: Libéralisation progressive de la circulation des personnes appartenant aux pays de la CE et de l'AELE sur la base de réciprocité. Poursuite de la politique de limitation quantitative pour les citoyens provenant du deuxième cercle (en particulier USA, Canada), avec toutefois un accès facilité pour les cadres. Les

- 2 -

autorisations de travail pour les citoyens du troisième cercle ne seront délivrées qu'à des personnes hautement qualifiées et dans des cas exceptionnels.

Situation: La concrétisation s'effectue notamment par la détermination des régions de recrutement normales pour les travailleurs étrangers. Dès le 1.11.1993, les régions de l'ex-Yougoslavie n'en font plus partie; les nouveaux recrutements dans ces régions sont en principe exclus (à l'exception des cadres et travailleurs hautement qualifiés).

4. Elimination du statut de saisonnier

Contenu: Suppression de la transformation automatique des autorisations de séjour saisonnier en permis annuels. Remplacement du système actuel par un statut de séjour de courte durée compatible avec le droit communautaire, qui, à la différence de ce qui se fait actuellement, admet le regroupement familial.

Situation: Les premières discussions avec les autorités portugaises ont déjà eu lieu, d'autres sont prévues avec les autorités espagnoles cet automne. Des contacts avec les autorités italiennes sont planifiés encore pour cette année. Dans le cas de l'Italie, une adaptation de l'accord de recrutement sera vraisemblablement nécessaire. Un premier pas visant à remplacer par des permis à l'année de faux rapports saisonniers intervient au 1er novembre 1993 avec une réduction correspondante des contingents saisonniers.

5. Modification de l'ordonnance sur la limitation du nombre d'étrangers (OLE)

Contenu: Accès facilité pour les cadres étrangers et les spécialistes hautement qualifiés; exception au principe de la priorité accordée aux travailleurs suisses; simplification de la procédure d'autorisation.

Retour facilité pour les détenteurs de permis de séjour. Les étrangers qui, pour des raisons de formation, quittent notre pays pour une période maximale de quatre ans ne seront plus, à leur retour, assujettis au contingent.

Quasi libre circulation des frontaliers - travaillant depuis au moins cinq ans en Suisse au sein d'une même entreprise - dans les zones frontalières.

Situation: Ces modifications sont entrées en vigueur au 1er mai 1993. La libre circulation intercantonale à l'intérieur des zones frontalières pour les frontaliers qui travaillent depuis cinq ans en Suisse, a fait l'objet de la révision annuelle 1993/94 de l'ordonnance sur la limitation du nombre d'étrangers, Entrée en vigueur: 1er novembre 1993.

6. Révision de la loi fédérale relative au séjour et à l'établissement des étrangers

Contenu: L'adaptation des dispositions actuelles (v. pt.5) n'offre qu'une marge de manoeuvre limitée. Dans le message du 24 février 1993, on annonce donc comme mesure à moyen terme une révision de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il s'agira entre autres d'une réglementation géographique de la libre circulation des personnes et de la redéfinition des différentes catégories d'autorisations.

Situation: Une libéralisation du marché du travail exige une révision (partielle) de la LSEE. Il convient de tenir compte du fait qu'une telle révision partielle est également prévue pour des raisons de droit d'asile (reprise de l'ordonnance dans la loi) et qu'après l'adoption de la motion Simmen du 7 octobre 1992, la question d'une loi sur les migrations doit être tranchée.

7. Révision de la loi sur le travail (de même que des ordonnances 1 et 2)

Contenu: Même temps de travail et de repos pour les femmes et les hommes. Flexibilisation de la durée du travail: les heures de travail entre six heures et vingt-trois heures ne doivent plus faire l'objet d'une demande d'autorisation. Renforcement de la protection de tous ceux qui travaillent la nuit ou le dimanche (entre autres bonification de temps pour le travail de nuit et le dimanche sous forme de loisirs supplémentaires; substitution possible d'un travail de nuit, en cas de non-adaptation, par un travail de jour); protection spéciale en cas de grossesse pour les femmes qui travaillent la nuit.

Situation: Ouverture de la procédure de consultation le 30 juin 1993; clôture le 24 septembre 1993. Le message sera soumis aux Chambres au printemps 1994. Les travaux pour les modifications nécessaires des ordonnances sont en cours.

FORMATION ET RECHERCHE**8. Elaboration d'une loi fédérale sur les Hautes Ecoles spécialisées**

Contenu: Les Hautes Ecoles spécialisées doivent offrir des études répondant à des exigences scientifiques suffisantes et axées sur la pratique. Elles doivent en outre s'engager pour une offre en diplômes et cours postgrades et s'efforcer de favoriser les transferts de technologies ainsi que la recherche appliquée.

Les diplômés des Hautes Ecoles doivent obtenir la reconnaissance de leurs certificats sur le plan international.

Situation: La procédure de consultation a été ouverte le 12 mai 1993 et a duré jusqu'au 31 août 1993. Le message sera soumis aux Chambres début février 1994.

MARCHE INTERIEUR SUISSE**9. Elaboration d'une loi fédérale sur l'élimination des obstacles techniques au commerce**

Contenu: La loi fédérale doit fixer le cadre ainsi que les principes légaux pour toutes les dispositions futures dans le domaine des prescriptions techniques relatives aux produits. Des entraves techniques aux échanges ne seront à l'avenir tolérées que dans le cas où l'intérêt public est prédominant. La disposition législative établira également des règles générales sur la surveillance des marchés et sur la reconnaissance des preuves de conformité des produits.

Situation: Le Conseil fédéral a donné les mandats détaillés le 30 juin dernier. La procédure de consultation pour la loi-cadre doit être ouverte au premier trimestre de l'année prochaine.

Le point le plus important reste néanmoins l'adaptation des dispositions législatives de la Suisse à celles de la CE:

premier groupe (ordonnances): début 1994

deuxième groupe (lois): ouverture de la procédure de consultation en 1994

troisième groupe: modifications de dispositions législatives qui sont encore au stade d'étude. Fin des travaux préliminaires en 1994.

10. Conclusion d'accords bilatéraux avec la CE concernant la reconnaissance réciproque des contrôles et des appréciations de conformité

Contenu: La reconnaissance réciproque est un élément important dans la procédure d'élimination des entraves techniques.

Situation: La Suisse a, le 22 juillet 1993, déposé un memorandum sur l'ouverture de négociations auprès du comité mixte. A côté de la reconnaissance réciproque déjà mentionnée, ce memorandum énonce également la participation de la Suisse à l'échange des informations sur les règles techniques entre la CE et les pays de l'AELE.

Des contacts bilatéraux ont eu lieu. La Commission de la CE a besoin, pour l'ouverture de négociations, d'un mandat du Conseil des ministres. Ce mandat s'inscrit dans une stratégie globale de la Communauté par rapport à la Suisse.

11. **Elaboration d'une loi sur le marché intérieur**

Contenu: Définition de règles à respecter par le droit cantonal et le droit communal pour l'admission de biens et de services, de même que pour l'admission à des activités professionnelles. Elimination de mesures protectionnistes. Principes pour la reconnaissance réciproque des diplômes et des inscriptions dans les registres professionnels. Réglementation du rapport entre marché intérieur et contrats futurs de la Confédération et des cantons avec des Etats tiers. Prise en compte d'aides publiques entraînant des distorsions de concurrence. Les décisions cantonales prises en dernière instance doivent pouvoir être soumises au Tribunal fédéral par l'intermédiaire d'une plainte de droit administratif.

Situation: Les cantons et les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer mi-septembre sur un premier projet de loi. La commission d'experts achèvera ses travaux début novembre.

12. **Révision des ordonnances sur les achats et les soumissions**

Contenu: Révision totale des deux ordonnances. Elargissement du domaine d'application aux services. Principe de l'adjudication selon la libre concurrence. Surtout dans le domaine des réglementations relatives aux adjudications, on envisage de se rapprocher des dispositions du GATT et de la CE, à l'exception des procédures de plaintes.

Situation: Des projets internes à l'administration sont disponibles. L'harmonisation réciproque des ordonnances ainsi que l'adaptation de l'ordonnance sur les soumissions à l'article 13 de l'arrêté sur le transit alpin a pris plus de temps que prévu initialement. Vu la signification de la matière à régler, une procédure de consultation s'est avérée nécessaire. Elle a été ouverte le 27 octobre et devra durer deux mois. La mise en vigueur est prévue pour le printemps 1994.

13. **Libéralisation des politiques d'acquisitions cantonales**

Contenu: Garantie de la réciprocité quant à l'accès aux marchés publics entre les cantons et entre les communes, réalisation du principe de la non-discrimination, renforcement de l'application effective des règles par un système juridique efficace.

Situation: Les cantons qui sont principalement les responsables pour ce domaine, sont en train d'examiner une libéralisation des politiques cantonales d'achats publics. Un sous-groupe de la Conférence des directeurs cantonaux de la construction, de la planification et de la protection de l'environnement s'est penché sur l'élaboration d'un modèle de disposition législative, sur les accords de réciprocité, de même que sur un éventuel concordat.

ACCELERATION DES PROCEDURES

14. Révision de la loi sur l'aménagement du territoire

Contenu: Introduction d'une obligation de limiter la durée de la procédure d'autorisation, adoption de prescriptions de coordination minimales de droit fédéral liées à l'exigence d'une instance juridique unique dans le cas de plusieurs décisions sur le même sujet.

Situation: L'ouverture de la procédure de consultation a eu lieu le 20 septembre 1993 et durera jusqu'au 15 décembre 1993.

15. Révision d'actes législatifs applicables aux procédures d'autorisation pour les constructions et installations

Contenu: Des solutions praticables pour différentes sortes de projets sont envisagées (p. ex. usine hydro-électrique, installations ferroviaires, routes nationales, etc.). Ces objets ont normalement besoin de plusieurs autorisations fédérales (et cantonales).

Situation: Le Conseil fédéral a chargé le contrôle administratif du Conseil fédéral de conduire un projet et a instauré un groupe de travail interdépartemental, de même qu'un comité de direction avec des représentants des régions fédérales, de l'économie, des cantons ainsi que des organisations de protection de l'environnement. Le Conseil fédéral attend les résultats pour l'été 1994.

16. Révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire

Contenu: Révision totale de la loi. Elle vise à simplifier les possibilités juridiques de plainte sur le plan fédéral (importantes sous l'aspect de la régénération).

Situation: Le Conseil fédéral a chargé, le 7 juin dernier, une commission d'experts de l'élaboration d'un projet de loi.

17. Révision de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)

Contenu: Introduction de délais pour l'activité des services de protection de l'environnement; limitation des cas dans lesquels l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage doit être entendu; simplification du rôle de l'office fédéral dans ces cas; amélioration de la coordination avec les instances s'occupant de l'octroi de subsides fédéraux; intégration des places de golf dans la liste des objets soumis à l'OEIE (compétence déléguée au niveau cantonal).

Situation: Le projet existe. La procédure de consultation interne à l'administration est achevée. L'ouverture de la procédure de consultation des cantons, des partis et des organisations est prévue pour début novembre 1993.

AUTRES MESURES**18. Suppression du régime d'importation des textiles**

Contenu: Abandon des autorisations d'importations (surveillance des prix, attestations de prix).

Situation: Une solution semble se dessiner: elle permettrait de couvrir les besoins statistiques à l'aide de la statistique des douanes.

19. Suppression du régime d'exportation pour la ferraille

Contenu: Abandon des restrictions aux exportations pour les déchets ferreux.

Situation: La procédure de consultation est en cours.

20. Abrogation de l'ordonnance sur la constitution des stocks dans les boulangeries

Contenu: Suppression de l'obligation de détenir des stocks et de les annoncer périodiquement aux services compétents.

Situation: L'ordonnance a été abrogée le 1er juillet 1993.

21. Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention

Contenu: Renforcement de la protection des brevets (⇒ certificats de protection supplémentaires pour les médicaments), diminution des entraves (⇒ suppression de l'examen préalable des brevets annoncés en ce qui concerne la nouveauté et le caractère innovateur [industries horlogère et perfectionnement des textiles], nouveau moyen juridique en cas de dépassement de délais), adaptation des exigences suisses au développement international (⇒ introduction de la "priorité interne", reprise du standard international en matière d'examen préalable, prolongation du délai de soumission de la traduction pour un brevet européen).

Situation: Le message a été soumis aux Chambres le 18 août 1993.

22. Abrogation de l'article 41, 1er alinéa, de la Constitution (régale sur la poudre)

Contenu: Après que le monopole relatif à la munition de la chasse, du sport et de l'industrie a été supprimé le 1er juillet 1992 (avec délais de transition), il reste encore à éliminer le monopole pour la production de la poudre et la suppression de la taxe (munitions, airbags).

Situation: Le 27 septembre, le Conseil fédéral a pris connaissance d'une note de discussion du DMF et a chargé ce département de préparer pour juin 1994 un projet de message pour la procédure de consultation.